

Passation des marchés publics par le CREPS

Conseil d'administration du 29 novembre 2018



Réglementation des marchés publics encadrant la passation de marchés publics par le CREPS

Propos introductif : Cette fiche s'appuie sur l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 dont les versions ont été consolidées en novembre 2018. Les seuils inscrits dans ce document ne sont valables que jusqu'en fin 2019.

I) Dispositions générales :

Article 1

Le chef des services généraux coordonne et exécute la politique d'achat de l'EPA, il procède au recensement de tous les besoins de fournitures, prestations de services et de travaux des différents services. Il applique la méthode définie par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 entrés en vigueur le 1er avril 2016 pour déterminer le montant des prestations homogènes de fournitures ou services et des opérations de travaux devant être comparé avec les différents seuils de mise en concurrence. Il définit ainsi les procédures applicables en conformité avec les termes des textes en vigueur.

II) Détermination des procédures : Les marchés à procédure adaptée et formalisée :

Article 2 :

Lorsque les marchés publics de fournitures ou de services et les marchés de travaux sont d'un montant inférieur au seuil de 90 000 euros HT, le CREPS peut recourir à une procédure :

- **Souple**, si la valeur totale du marché ne dépasse pas le seuil de 25 000 euros HT.
- **Adaptée**, si la valeur totale du marché est comprise entre 25 000 euros HT et 90 000 euros HT. L'établissement détermine de manière autonome le formalisme en respectant les grands principes de la commande publique. Il faut donc en référer au formalisme de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 (à l'instar de la procédure de droit commun qui est celle de l'appel d'offres).

Article 3

Conformément à la modification réactualisée de seuil du décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015, pour les marchés de prestations homogènes de services ou fournitures et d'opérations de travaux dont le montant est inférieur à 25 000 euros HT, il sera mis en œuvre une démarche directe d'achat auprès d'un fournisseur, précédé ou non d'une consultation verbale d'autres fournisseurs potentiels. Cette consultation se fera sans publicité et sans procédure comme le prévoit le décret n°2013-1259 du 27 décembre 2013 modifiant les seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2014.

Conseil : Pour plus de sécurité, il est conseillé au CREPS d'appliquer la règle des trois devis pour les achats s'approchant du montant seuil de 25000 euros HT. Elle consiste à mettre en place une mini concurrence en demandant plusieurs devis à des fournisseurs différents avant d'en sélectionner un. De même, il est conseillé de ne pas contracter systématiquement avec un même fournisseur lorsqu'il y a plusieurs offres susceptibles de répondre à son besoin.

Article 4

L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 entrés en vigueur le 1er avril 2016 imposent que tous les marchés d'un montant supérieur à 25 000 euros HT passés selon une procédure adaptée respectent les règles prévues. Cela signifie que le CREPS devra respecter les obligations aux caractéristiques suivantes :

1. Respecter les principes de « liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures » (art.1). Ce qui suppose une procédure rendue publique, non discriminatoire, conforme aux règles de concurrence, sans localisme géographique de favoritisme ;
 2. Atteindre les objectifs juridiques « d'efficacité de la commande publique et de bonne utilisation des deniers publics » par une « définition préalable des besoins de l'acheteur public, le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence, et le choix de l'offre économiquement le plus avantageuse ».
 3. Déterminer préalablement la nature et l'étendue des besoins à satisfaire ;
 4. Procéder à une publicité préalable selon des modalités adaptées au montant et à la nature des travaux fournitures et services dans un support efficace ;
 5. Respecter les règles applicables à l'allotissement ;
 6. Prévoir une durée d'exécution;
 7. Définir des critères de sélection assurant le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse (cela découle du principe imposé à l'article 1^{er} de l'ordonnance) ;
- Remarque : le CREPS définira et rendra public des critères de sélection qu'il aura choisi dans les conditions juridiques définies à par l'ordonnance. Le critère unique du prix doit être réservé aux achats de fournitures courantes standardisées.
8. Disposer d'un prix (unitaire, forfaitaire, définitif, provisoire) ;
 9. Notifier ces marchés avant tout commencement d'exécution ;
 10. Pouvoir faire appel à des avenants ;
 11. Procéder à un paiement dans le respect du délai maximum de 45 jours fixés;
 12. Se conformer aux règles applicables à la sous-traitance, à laquelle il n'est pas possible de déroger
 13. Etre intégrés dans le recensement des marchés imposé annuellement pour une publication devant intervenir avant fin mars de chaque année ;
 14. Respecter les particularités propres à la coordination, aux groupements de commandes et aux centrales d'achat ;

Article 5

Les marchés de prestations homogènes de services ou fournitures et d'opérations de travaux soumis à la procédure adaptée décrite dans l'article 4, font l'objet d'une publicité sous la forme d'un avis court publié dans un support de presse écrite ou mis en ligne sur un site Internet.

Le contenu est celui découlant de la mention des informations suivantes minimales :

- identité de l'entité acheteuse ;
- objet du marché avec un bref descriptif des mots si corps de métiers différents ;
- date limite de réception des offres ;
- dates d'envoi de l'avis à l'organe de publication ou de mise en ligne sur un site Internet ou de diffusion par voie d'affichage.

Tous les avis de publicité précités sont conservés dans un registre ou cahier de publicités à toutes fins probatoires (contestations de candidats rejetés, contrôles des chambres régionales des comptes).

Article 6

S'agissant de marchés conclus sur procédure adaptée, le délai minimum de mise en concurrence permettant aux soumissionnaires de se porter candidats est de 15 jours. Ce délai pourra être raccourci dans des hypothèses d'urgence impérieuses et imprévisible et dont la cause est extérieure aux parties.

Article 7

Les marchés conclus sur la base d'une procédure adaptée sont signés par la personne responsable du marché, à savoir Monsieur le Directeur du CREPS, par délégation accordée par le conseil d'administration et figurant sur l'état prévisionnel des achats annexé au budget ou aux décisions budgétaires modificatives.

Article 8

Dans les deux procédures décrites aux articles 3 et 4, les documents contractuels seront constitués par la signature et conservation d'un bon de commande et le cas échéant d'une convention.

Article 9 :

Les marchés de prestations homogènes de services ou fournitures dont le montant est compris entre le seuil de 90 000 euros HT et 221 000 euros HT, doivent faire l'objet d'une publicité sous la forme d'un avis de publicité dans la presse écrite.

Les marchés d'opérations de travaux dont le montant est compris entre le seuil de 90 000 euros HT (mentionné ci-dessus à l'article 7) et 5 548 000 euros HT, doivent faire l'objet d'une publicité sous la forme d'un avis de publicité dans la presse écrite.

Il convient d'entendre par presse écrite :

- la presse spécialisée, les journaux habilités à publier des annonces légales (JAL), et le bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP).

Cet avis pourra être complété par sa mise en ligne sur un site Internet et/ou par une diffusion par la voie d'affichage. Le contenu de cet avis est représenté par le renseignement au minimum des zones qualifiées de « zones obligatoires » dans le modèle de formulaire officiel issu de l'arrêté du MINEFI du 30 janvier 2004.

Article 10

Les marchés de prestations homogènes de services de fournitures dont le montant dépasse 221 000 euros font l'objet d'une publicité sous la forme d'un avis de publicité dans le BOAMP et dans le Journal officiel de l'Union européenne (JOUE). Le seuil est porté à 5 548 000 pour les marchés de travaux.

Le contenu de cet avis est représenté par le renseignement, non seulement des zones qualifiées de « zone obligatoires » dans le modèle de formulaire issu de l'arrêté du MINEFI du 30 janvier 2004, mais également des autres rubriques dudit modèle, compte tenu des enseignements jurisprudentiels. En outre, l'avis européen sera publié dans un support de presse écrite spécialisée du secteur économique concerné. Le contenu de ces avis est défini par le formulaire découlant de l'arrêté du 4 décembre 2002 (JORF, 30 janvier 2003) qui transpose des dispositions communautaires.

Article 11

Dans les deux procédures décrites aux articles 9 et 10, les documents contractuels seront constitués par la signature d'un contrat écrit, sorte de document unique valant acte d'engagement, cahier des charges, bordereau de prix, etc. La plupart des renseignements et pièces listés seront sollicités dès l'acte de candidature.

III) Dispositions particulières

Article 12

Il peut être dérogé à l'ensemble des dispositions précédentes dans le cas d'hypothèses exceptionnelles définies par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 entrés en vigueur le 1er avril 2016.

Cas numéro 1 : En cas d'urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour la personne responsable du marché et si les délais exigés par la procédure d'appel d'offres ou de marchés négociés précédés d'un avis d'appel public à concurrence ne sont pas compatibles, les marchés concernés peuvent être conclus sans publicité préalable mais avec mise en concurrence.

Cas numéro 2 : Pour ne pas avoir à repasser un marché et pour payer des prestations supplémentaires facturées, l'ordonnance marchés publics du 23 juillet 2015 et son décret d'application du 25 mars 2016 prévoient des mécanismes spéciaux.

Pour modifier un marché de prestation de service et augmenter le montant initialement fixé, deux méthodes sont autorisées par le décret :

- Le dépassement du montant initial si ce il ne dépasse pas 10% de la somme de départ. Il peut être utilisé sans conditions particulière. (voir article 140 du décret)
- Le dépassement jusqu'à 50% qui est soumis à des conditions de justification plus strictes (voir article 139 2° et 3° du décret)

Tableaux de synthèse

A. Récapitulatif des types de procédure par seuil :

Type de procédure	Seuils de procédure
Procédure souple	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Valeur totale du marché ne dépasse pas le seuil de 25 000 euros HT.
Procédure adaptée simple	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Valeur totale du marché est comprise entre les seuils de 25 000 euros HT et de 90 000 euros HT.
Procédure adaptée complète	<p>Pour les marchés de prestations de services et fournitures :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ à partir de 90 000 € et jusque 144 000 € pour l'État et ses établissements publics ▪ à partir de 90 000 et jusque 221 000 € pour les collectivités territoriales et les établissements publics de santé <p>Pout les marchés de travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ à partir de 90 000 et jusque 5 548 000 € dans les deux cas
Procédure formalisée	<p>Pour les marchés de prestations de services et fournitures :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ à partir de 144 000 € pour l'État et ses établissements publics ▪ à partir de 221 000 € pour les collectivités territoriales et les établissements publics de santé <p>Pout les marchés de travaux :</p> <p style="padding-left: 40px;">à partir de 5 548 000 €</p>

B. Récapitulatif des obligations de publicité par seuils:

Type de marché	Acheteur	Publicité non obligatoire	Publicité libre ou adaptée	Publicité obligatoire au BOAMP ou dans un JAL	Publicité obligatoire au BOAMP et au JOUE
Fournitures et services	État et ses établissements (Autorités centrales)	en dessous de 25 000 €	de 25 000 € à 89 999,99 €	de 90 000 € à 143 999,99 €	à partir de 144 000 €
	Collectivités territoriales, leurs établissements, leurs groupements, et autres acheteurs (sauf l'État)	en dessous de 25 000 €	de 25 000 € à 89 999,99 €	de 90 000 € à 220 999,99 €	à partir de 221 000 €
Travaux	Tout organisme	en dessous de 25 000 €	de 25 000 € à 89 999,99 €	de 90 000 € à 5 547 999,99 €	à partir de 5 548 000 €
Services sociaux et spécifiques	État et ses établissements (autorités centrales)	en dessous de 25 000 €	de 25 000 € à 749 999,99 €	Non	à partir de 750 000 € (uniquement au JOUE)
	Collectivités territoriales, leurs établissements, leurs groupements, et autres acheteurs (sauf l'État)	en dessous de 25 000 €	de 25 000 € à 749 999,99 €	Non	à partir de 750 000 € (uniquement au JOUE)